

Établissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

Séance du 11 mars 2025

Délégation de compétences du Conseil d'administration au président de l'établissement

Délibération n° 2025-7

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay, notamment les 9°, 11°, 12° et 14° du I de son article 11 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'approbation préalable du Conseil d'administration est requise pour :

- la conclusion des marchés publics dont le montant estimé est supérieur à **1 000 000€ HT**, à l'exclusion des acquisitions de mobilier et objets d'art destinés à entrer dans les collections de l'Etat dont l'établissement a la garde ;
- la conclusion des conventions de partenariat ou de mécénat ayant des contreparties dont la prévision de recette globale est supérieure à **1 000 000 € HT** ;
- la conclusion des contrats de concession ou les titres d'occupation domaniale et leurs avenants dont la prévision de recette pour l'établissement est supérieure à **200 000 € HT** annuels ;
- la conclusion des baux, des acquisitions, échanges et aliénations immobilières, **dès le premier euro** ;
- la constitution de nantissements et d'hypothèques **dès le premier euro** ;
- les prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public **dès le premier euro**.

Sous réserve de présentation des bilans annuels mentionnés à l'article 6, le Conseil d'administration donne délégation au président pour la conclusion des autres contrats de l'établissement.

Article 2

La conclusion d'avenants qui entraînerait le dépassement des seuils mentionnés à l'article 1^{er} est également soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 3

L'approbation préalable du Conseil d'administration est requise pour l'acceptation ou le refus des dons et legs autres que ceux consistant en mobilier et objets d'art textiles destinés à intégrer les collections de l'Etat dont l'établissement a la garde et dont la valeur estimée est supérieure à **100 000 €**.

Article 4

L'approbation préalable du Conseil d'administration est requise pour la contribution aux programmes de recherche et le versement de subventions d'un montant supérieur à **20 000 €**.

Article 5

A titre exceptionnel, et en cas d'urgence pouvant affecter la bonne marche de l'établissement, l'ordonnateur est autorisé à signer les contrats d'un montant supérieur aux seuils définis aux articles 1^{er} à 4. Le Conseil d'administration en est informé à l'occasion de sa plus proche réunion.

Article 6

Le Conseil d'administration délègue son pouvoir de décision au président pour ester en justice et représenter les intérêts de l'établissement devant toute juridiction et pour toute procédure.

Article 7

Le Conseil d'administration délègue également son pouvoir de décision au président pour conclure des transactions au nom et pour le compte de l'établissement, après avis favorable du contrôleur budgétaire, dans la limite d'une somme de 150 000 €.

Article 8

Le président rend compte annuellement de tous les marchés publics et concessions conclus dont le montant est supérieur à 90 000€ HT.

Il rend compte annuellement des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation prévue aux articles 3, 6 et 7.

Fait à Sèvres, le 11 mars 2025
Pour le Conseil d'administration
Le président par intérim
Hervé Lemoine

DocuSigned by:

B829AB1444EE476...

